



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-238

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2020

Sommaire

DAAF

R02-2020-10-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 10 2020 fixant les modalités de gestion, du suivi sanitaire, des conditions de garde en fourrière des carnivores domestiques, prévues à l'article L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime pour le département de Martinique (4 pages)

Page 3

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-10-15-005 - ARBAUT Marie-Reine - SCHOELCHER -ARRETE portant autorisation de défrichement. (3 pages)

Page 8

R02-2020-10-12-001 - PAQUEMAR Marlène - MARIN - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (5 pages)

Page 12

R02-2020-10-14-006 - ZEPHIR Katherine - ANSES D'ARLET - ARRETE portant interdiction de défrichement. (3 pages)

Page 18

DAAF

R02-2020-10-23-001

Arrêté préfectoral du 23 10 2020 fixant les modalités de gestion, du suivi sanitaire, des conditions de garde en fourrière des carnivores domestiques, prévues à l'article L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime pour le département de Martinique



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Fixant les modalités de la gestion, du suivi sanitaire et des conditions de garde en fourrière des carnivores domestiques prévue à l'article L.211-26 du code rural et de la pêche maritime pour le département de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22 à L. 211-27, et R. 271-10 ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;

VU l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 en date du 04 mars 2020, publié au RAA n° R02-2020-035 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

SUR proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve du respect des modalités de recherche des propriétaires prévues à alinéa 1 du paragraphe I de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime, il peut être dérogé aux modalités et délai de garde en fourrière de 8 jours fixé à l'alinéa 2 de cet article, conformément à l'article R.271-9 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Les animaux capturés et placés en fourrière sont examinés par un vétérinaire sanitaire, qui vérifie leur identification dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 et apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique.

Il peut être procédé sans délai à l'euthanasie :

- des animaux dangereux pour les personnes ou d'autres animaux,
- des animaux gravement malades ou blessés,
- des animaux en état de misère physiologique,
- des chiots et chatons non sevrés,
- des chiens classés en première catégorie.

Article 3 : Après examen et évaluation comportementale par le vétérinaire sanitaire, les animaux non identifiés et ne relevant pas des critères cités à l'article 2, qui seront évalués comme non sociabilisés et non adoptables, sont gardés en fourrière pendant un délai de 4 jours. A l'issue de ce délai, il peut être procédé, à l'euthanasie conformément à l'alinéa 2 paragraphe II de l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Après examen et évaluation comportementale par le vétérinaire sanitaire, les animaux réglementairement identifiés et les animaux non identifiés, mais dont l'état de santé et le degré de sociabilisation peuvent permettre un placement, sont gardés en fourrière pendant un délai de 8 jours. A l'issue de ce délai, les modalités du paragraphe II de l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime peuvent être mises en œuvre.

Article 5 : conformément à l'alinéa 1 de l'article R. 271-9 du code rural et de la pêche maritime, les animaux relevant des critères cités à l'article 4 peuvent être placés, à la demande du gestionnaire de la fourrière, dans des lieux adaptés, désignés par le préfet pour les recevoir.

Il peut s'agir de familles d'accueil ou d'associations de protection animale déclarées à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique.

Article 6 : Sur demande motivée, les associations de protection animale dûment déclarées auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, peuvent, sous condition, pour les animaux qui leurs sont amenés par des particuliers, trouvés errants et non identifiés, procéder à la surveillance sanitaire des 8 jours au sein de leur structure après avoir effectué une déclaration préalable, sans passer par le service de la fourrière.

Le coût de la surveillance, l'entretien, les visites vétérinaires et l'identification obligatoire engendrés par cette surveillance sont à la charge de l'association de protection animale.

Article 7 : Un modèle de demande d'autorisation d'un lieu de dépôt de surveillance sanitaire de carnivores domestiques à destination des associations de protection animale est envoyé à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique au préalable de l'accueil d'animaux et annexé en 1 du présent arrêté.

Il est délivré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique un accusé de réception autorisant la surveillance sanitaire des animaux en dehors d'une fourrière.

Pour les familles d'accueil auxquelles il est confié des animaux par une association de protection animale déclarée au titre de l'article 7, un engagement, en annexe 2 du présent arrêté est renseigné par les familles d'accueil sous convention avec l'association de protection animale, décrivant les conditions de garde et de suivi sanitaire de l'animal qui lui est confié

Cet engagement est transmis sans délai à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique par l'association concernée.

La surveillance sanitaire est de la responsabilité de l'association de protection animale qui en assure le suivi et transmet à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique les éléments attestant de la bonne réalisation du suivi sanitaire comme définit à l'article 8.

Article 8 : Conditions de mise en œuvre de la surveillance sanitaire hors fourrière :

Les animaux mentionnés à l'article 4 sont présentés à un vétérinaire sanitaire désigné par l'association dans les meilleurs délais après leur arrivée, et conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

A l'issue du délai de surveillance de 8 jours, l'animal est présenté au vétérinaire sanitaire pour un nouvel examen, accompagné de sa fiche de suivi de surveillance sanitaire d'un carnivore domestique (modèle en annexe 3), qui établit un certificat de bonne santé et réalise l'identification de l'animal et sa stérilisation. La copie de la fiche de suivi est transmise à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique à l'issue de la surveillance des 8 jours.

Dans le cas où l'animal est trop jeune pour être stérilisé, celui-ci reste la propriété de l'association jusqu'à la réalisation de la stérilisation s'il a été placé.

Un registre des entrées et sorties des animaux est tenu par l'association et transmis à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique tous les six mois.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière sont mis en œuvre et les engagements de l'annexe I de l'arrêté du 23 septembre 1999, signés par les adoptants, transmis sans délai à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique (annexe 4).

Les prescriptions de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime sont mises en œuvre et respectées par les structures.

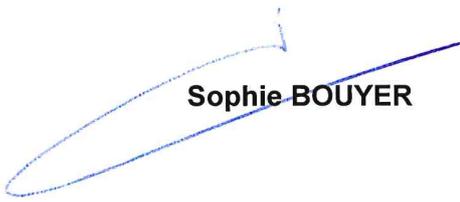
Article 9 : En cas de non-respect de l'une des prescriptions des articles 7 et 8 du présent arrêté par une association de protection animale, l'autorisation dérogatoire attribuée est retirée, et la décision notifiée par courrier recommandé à l'intéressé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les vétérinaires sanitaires et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Fort de France, le vendredi 23 octobre 2020

**La directrice de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**



Sophie BOUYER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-10-15-005

ARBAUT Marie-Reine - SCHOELCHER -ARRETE
portant autorisation de défrichement.

Demande d'autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée section H788 sise sur la commune de SCHOELCHER.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame ARBAUT Marie-Reine, enregistrée en date du 16 septembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 08a 31ca sur la parcelle cadastrée section H n°788 sise sur la commune SCHŒLCHER ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 2 octobre 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 8a 31ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H 788 sise sur la commune SCHŒLCHER.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 8a 31ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 8a 31ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture

et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHŒLCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

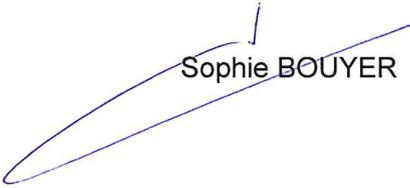
Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHŒLCHER. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 15. octobre 2020

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

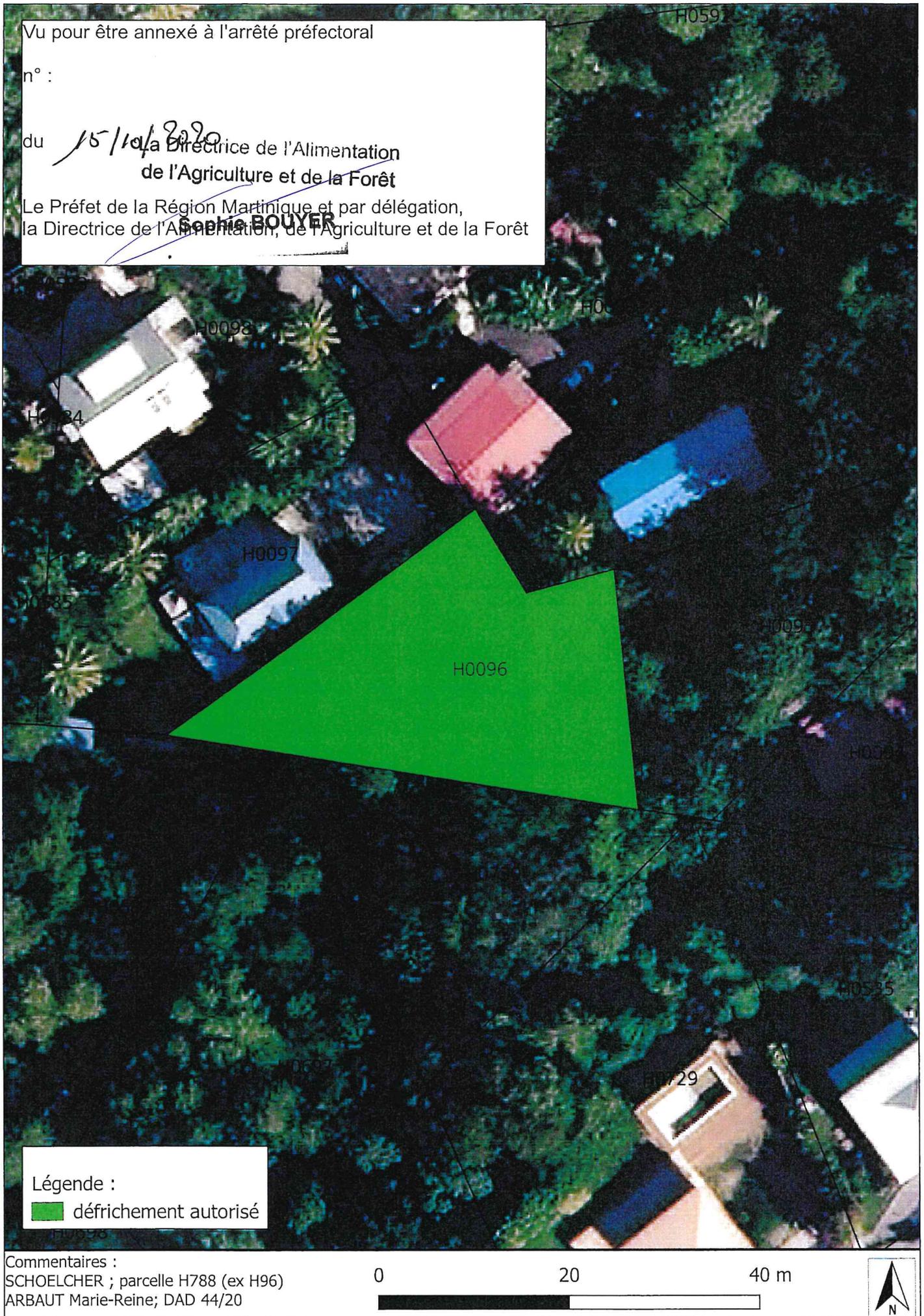

Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 15/10/2020
la Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Sophie BOUYER



Légende :

 défrichement autorisé

Commentaires :

SCHOELCHER ; parcelle H788 (ex H96)
ARBAUT Marie-Reine; DAD 44/20

0 20 40 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-10-12-001

PAQUEMAR Marlène - MARIN - ARRETE portant
autorisation de défrichage avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichage concernant la parcelle cadastré section I n° 584 sise sur
la commune du MARIN.*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier et ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame PAQUEMAR Marlène, enregistrée en date du 15 juin 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 12a 58ca sur la parcelle cadastrée section I n°584 sise sur la commune LE MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 4 septembre 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

SUR proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 5a 17ca** (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°584 sise sur la commune LE MARIN.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 5a 17ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 5a 17ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 07a 41ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 41ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°584 sise sur la commune LE MARIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LE MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 12 octobre 2020

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité
équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

En application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale datée du en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 1000 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, et après obtention de l'autorisation de défrichement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Référence dossier : DD20-28

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

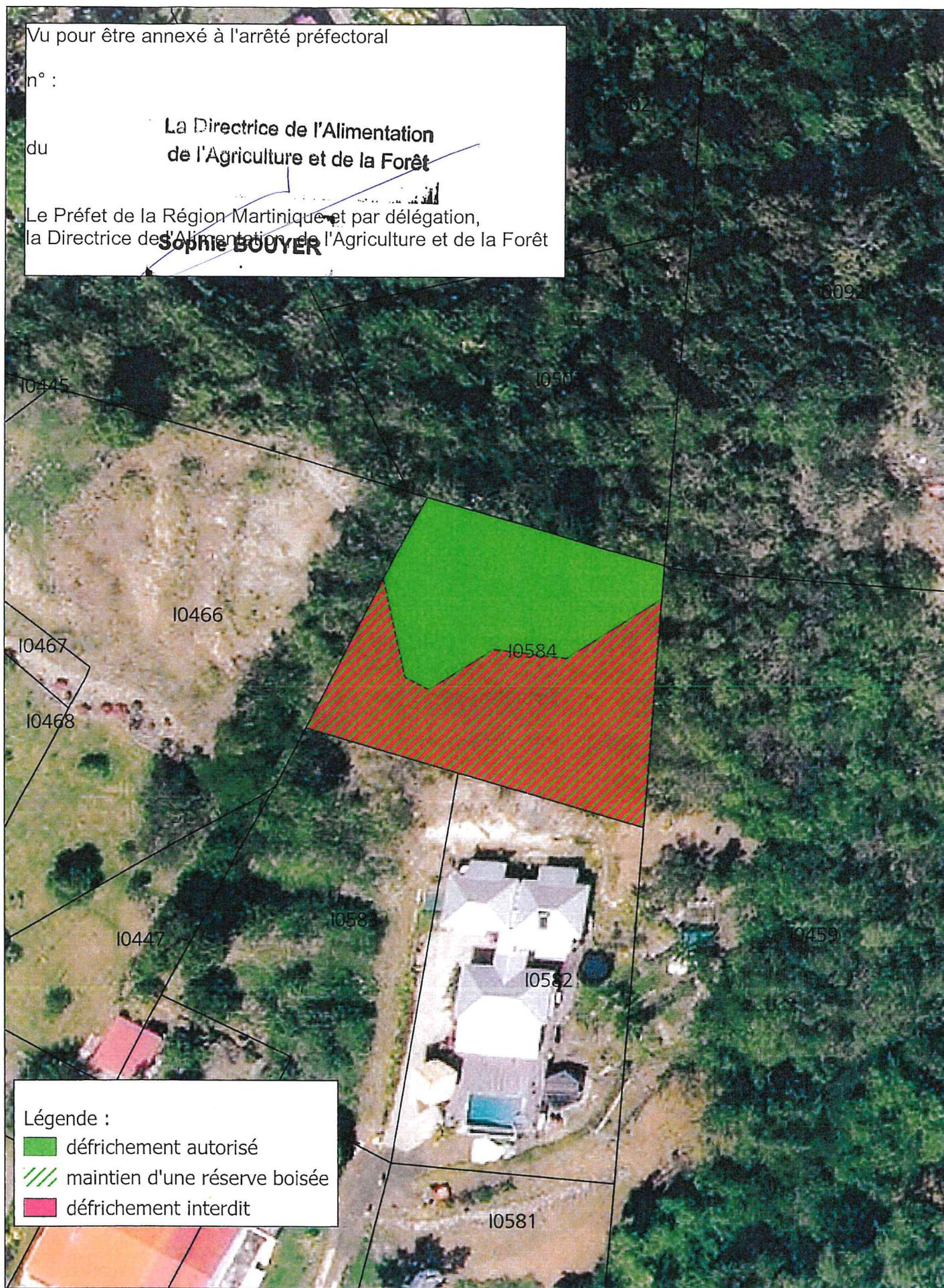
n° :

du

**La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER



Légende :

- défrichement autorisé
- maintien d'une réserve boisée
- défrichement interdit

Commentaires :

LE MARIN ; parcelle I584
PAQUEMAR Marlène ; DAD 28/20

0 20 40 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-10-14-006

ZEPHIR Katherine - ANSES D'ARLET - ARRETE
portant interdiction de défrichement.

*Demande de défrichement concernant la parcelle cadastrée section C n° 151 sise sur la commune
des ANSES D'ARLET.*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame ZEPHIR Katherine, enregistrée en date du 22 juin 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 23a 25ca sur la parcelle cadastrée section C n°151 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 4 septembre 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 08a 95ca** (partie en jaune sur le plan joint) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

SUR proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 14a 30ca** (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°151 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

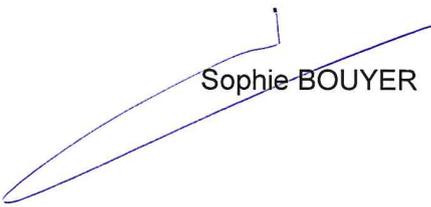
Article 3 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 19 octobre 2020.

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du
**La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
Sophie BOUYER



Légende :
■ surface dispensée d'autorisation
■ défrichement interdit

Commentaires :
LES ANSES D'ARLET ; parcelle C151
ZEPHIR Katherine ; DAD 29/20

